



**Arrêté préfectoral du 15 octobre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11534 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11538 relative au défrichement d'environ 2 ha en vue de l'extension de Zone d'activités commerciales (ZAC) CAASI sur la commune d'Andernos-Les-Bains (33), reçue complète le 30 août 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste, après défrichement préalable d'environ 2 ha, en l'extension de la ZAC CAASI en vue de la création d'une dizaine de lots d'une surface moyenne de 550 m² sur une emprise totale d'environ 2 ha et intégrant les opérations suivantes :

- la création d'une voie de desserte traversante selon un axe sud/est raccordée aux rues Nicéphore Niépce et Panhard-Levassor et d'une circulation douce selon un axe Sud/Est (trottoir) ;
- l'aménagement d'une coulée verte d'environ 5 611 m² le long de la voie de desserte et au Nord et à l'Ouest de l'opération (espace tampon et zone débroussaillée) ;
- la construction de dispositifs de stockage des eaux pluviales ;
- des travaux de raccordement des réseaux et des lots sur la rue Panhard-Levassor ;
- des travaux et installations de sécurisation incendie (défrichement d'une bande inconstructible d'environ 50 ha de protection du risque incendie autour de l'emprise du projet etc) ;

Étant précisé que le projet constitue la dernière tranche d'aménagement de la ZAC constituée par le Centre d'Activités Artisanales et Semi industrielles (CAASI) ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune :
 - soumise à la loi Littoral et régie par un plan local d'urbanisme approuvé le 13/07/2017, incluant le site d'étude à la zone UI relative à la « zone d'activités commerciales, industrielles, artisanales, de services constituée par le CAASI » ;
 - concernée par le Plan d'exposition au bruit des aérodromes approuvé en juillet 1986, étant précisé que le projet se trouve en dehors des limites des zones de bruits liés à l'aérodrome ;
 - concernée par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) *Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés* et, par ailleurs, classée en zone de répartition des eaux ;
 - soumise à Plan de prévention des risques naturel Inondations (PPRNI) par submersion marine prescrit en avril 2019 ;
 - soumise à un PPRN feux de forêt prescrit en août 2010, étant précisé que le projet est situé en secteur d'aléa faible (zone bleue) nécessitant des prescriptions particulières ;
 - traversée par les RD106, RD215, RD3 faisant l'objet d'un classement au titre des infrastructures routières bruyantes, étant précisé que le projet est situé en dehors de ces périmètres ;
- sur un terrain situé au niveau du centre bourg, en continuité du secteur du Centre d'Activités Artisanales et Semi industrielles (CAASI) ;
 - au sein d'un massif sableux et boisé de Pins maritimes, dans une zone potentiellement sujette aux inondations de cave ;
 - à environ 2,8 km du site Natura 2000 *Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin* et à environ 2,8 km du site Natura 2000 *Bassin d'Arcachon et Cap Ferret* ;
 - à environ 3,17 km du parc naturel maritime du Bassin d'Arcachon et à 2 140 m du Parc naturel régional des Landes de Gascogne ;

Considérant que le projet induit l'imperméabilisation d'environ 6 915 m² et le défrichement d'environ 2 ha de pinède ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par une pinède atlantique à sous-bois d'Ericacées représentant 89,8 % de l'emprise et, dans une moindre mesure, par des espaces de landes distribués sur un faible espace ouvert en lisière forestière au nord du projet (7%) et par des milieux artificiels générés par l'activité humaine situés en ceinture du projet (3,2%) ; que quelques chênes pédonculés ponctuent la Pinède, couverte par les Ericacées de la lande basse (Bruyère cendrée, Callune ...) et par quelques espèces exotiques envahissantes ;

Considérant que le porteur de projet déclare que les formations boisées composent des habitats d'espèces inféodées aux boisements résineux, notamment certaines populations aviaires protégées (Sittelle torchepot, Grimpeur des jardins, Pic vert, Roitelet triple bandeau, Rouge queue noir etc) et des chiroptères ; que le projet est également susceptible d'incidences sur l'état de conservation d'une portion de l'habitat de l'Écureuil roux ;

Considérant qu'il incombe au porteur de projet de préciser sa stratégie d'atténuation des impacts de son projet sur la biodiversité en accord avec la séquence éviter et réduire en phase de travaux et en phase d'exploitation (engagement des travaux en dehors des périodes de reproduction, limitation des éclairages et des sources de dérangement sonores, actions de débroussaillage en dehors des périodes d'activité biologique, lutte contre les plantes invasives, maintien de la strate arborescente sur les espaces communs, implantation d'espèces floristiques locales etc) ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le porteur de projet déclare que le projet n'engendrera aucun prélèvement sur les eaux souterraines ; que les travaux seront réalisés en période favorable pour éviter les rabattements de nappe ;

Considérant que le projet engendrera des besoins nouveaux en eau potable ; que le porteur de projet déclare que le réseau d'eau potable existant présente une capacité suffisante pour répondre à ces nouveaux besoins ;

Considérant que le porteur de projet déclare que le stockage des eaux pluviales de la voirie se fera par l'intermédiaire d'une chaussée réservoir ; que les eaux pluviales des parcelles privées seront stockées et infiltrées sur les lots à l'aide de massifs drainants ;

Considérant que le porteur de projet déclare que le rejet des eaux usées sera orienté vers le réseau d'assainissement collectif existant ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le porteur de projet déclare que le volume estimé en déblais et décapage de terre végétale sera de 800 m³ au niveau de la future voirie (chaussée, trottoir, accès) ; qu'ils seront évacués pour réemploi, le cas échéant, après traitement ;

Considérant que le porteur de projet déclare que le volume estimé en remblais sera de 400 m³ au niveau des futurs chaussées, accès et trottoirs ; que les matériaux utilisés seront du type matériaux recyclés propres issus d'autres chantiers (matériaux inertes) ou du type déblais issus du terrassement de la chaussée ;

Considérant que le porteur de projet déclare que la conservation d'éléments du couvert forestier sur les parcelles va limiter l'impact visuel en faveur d'une bonne intégration paysagère ; que les plantations d'essences locales seront privilégiées et que la réduction de la pollution lumineuse liée aux éclairages extérieurs sera recherchée ;

Considérant que le projet est susceptible d'accroître le trafic sur le secteur d'implantation ; qu'il convient d'évaluer les impacts sur la qualité de l'air et les nuisances sonores engendrés par le projet ; qu'il convient par ailleurs d'analyser les déplacements en termes de sécurisation des accès et de déplacements doux (vélo et piéton) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution (plan de circulation des engins, gestion des nuisances sonores, collecte/tri/export adapté des déchets, pas de rejets solides/liquides dans le milieu, contrôle et entretien des engins en dehors du site, systèmes de protection des sols contrôlés, périmétrage des secteurs non imperméabilisés, remise en état des milieux après travaux etc) ;

Considérant qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant la dimension du projet et les autorisations desquelles il relève (défrichement au titre du code forestier, déclaration au titre de la loi sur l'eau et permis d'aménager) ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 2 ha en vue de l'extension de la ZAC CAASI sur la commune d'Andernos-Les-Bains (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 15 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe du Pôle Projets
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex